

nance 4 V. c. 3 & 4.—Sect. IV & V :—les Districts des Campagnes sont maintenant sous la régie des Conseils de District, et comme tels ils seront considérés comme étant des Paroisses séparées en vertu des Ordonnances 4 V. c. 4. s. 45 et 4 V. c. 3. s. 29 ; mais les dispositions particulières qui affectent les Chemins, &c., dans ces Districts des Campagnes sembleraient être valides en tant qu'elles peuvent être mises à effet. Les Officiers des Chemins sont électifs, comme dans les autres lieux.—Sect. V :—il ne paraît pas que ce pouvoir existe maintenant ; les Ordonnances 3 V. c. 35, 36, s. 49, continuent les Districts des Campagnes sous la régie des Juges de Paix, mais ne leur réservent aucun pouvoir sur les revenus des Cités ; et l'Ordonnance 4 V. c. 4. s. 45, transfère les pouvoirs des Juges de Paix aux Conseils de District.—Q :—Quant aux deniers prélevés sur les Licences d'Auberges dans les Districts des Campagnes ?—L'Objet de la Sect. VII est accompli, à moins que les Juges de Paix ne possèdent le pouvoir de changer les divisions. Les Conseils de District ont les pouvoirs des Juges de Paix ; mais voyez 4 V. c. 3. s. 10, et 2 V. c. 7, s. 2, quant au nombre des Sous-voyers. Le pouvoir de diviser la paroisse et de fixer le nombre des Sous-voyers est-il maintenant transféré aux Conseils de District ? Les Sect. VIII et IX, sont effectivement abrogées, en ce que les élections se font maintenant sous l'autorité de l'Ordonnance 4 V. c. 3.—Sect. X :—les Sous-voyers agiront d'après les Ordres des Inspecteurs élus sous l'autorité de 4 V. c. 3.—Sect. XI et XII :—ces pouvoirs sont maintenant transférés aux Conseils des Cités ; vu que les réglemens des Juges de Paix sont continués en force jusqu'à ce qu'ils aient été changés, 3 & 4 V. c. 35, 36, s. 44. Il ne paraît pas que le pouvoir des Conseils des Cités serait borné à la somme mentionnée dans la Sect. XII.—L'objet de la Sect. XVII est accompli. Les pouvoirs donnés aux Juges de Paix par la Sect. XVIII, semblent être maintenant transférés aux Conseils des Cités, mais leur pouvoir ne paraît pas être borné quant à la somme ; la plupart des Chemins sont maintenant des Chemins de Barrière. Relativement à la Sect. XIX, voyez 3 & 4 V. c. 35, 36, s. 41, expliquées par 4 V. c. 31 & 32, s. 14, qui augmentent le taux des Cotisations, et 3 & 4 V. c. 35, 36, s. 14, quant à l'élection et qualification des Assesseurs. Relativement à la Sect. XXI, voyez 4 V. c. 31, 32, s. 16, qui autorisent les Conseils des Cités à augmenter le montant de la composition jusqu'à 5s. sans faire dépendre ce montant du taux de la Cotisation d'alors. Relativement à la Sect. XXII, voyez 4 V. c. 31, 32, s. 16, d'après laquelle les Conseils des Cités pourront statuer, qu'il ne sera pas permis d'offrir son travail au lieu de payer en argent, et pourront exempter certaines classes de personnes.—Q :—Quant à leur pouvoir d'exempter des *individus* ? Relativement aux Sect. XXIII et XXIV, voyez 3 & 4 V. c. 39, s. 1, qui exemptent les chevaux de certains Officiers Militaires.—Q :—Quant aux £2 à payer pour les Licences d'Auberges dans les Districts des Campagnes ; doivent-ils être payés aux Conseils des Cités comme faisant partie des fonds de la Cité ?—Relativement à la Sect. XXVI, voyez 57 G. 3. c. 29, lequel fait des changements quant aux émoluments de l'Inspecteur ; mais maintenant, par 3 & 4 V. c. 35, 36, s. 48, les Conseils des Cités nomment ce Fonctionnaire et fixent ses émoluments : et voyez aussi s. 43 des mêmes Ordonnances, par lesquelles les dits Conseils sont substitués aux Juges de Paix.—Q :—Quant à l'effet de cette substitution par rapport à cette Section. Relativement aux Sect. XXVII, XXVIII, XXIX, XXX.—Q :—Quant au pouvoir des Conseils des Cités de changer le plan mentionné dans la Sect. XXVII, et quant à l'effet en général des Ordonnances d'Incorporation à l'égard des dispositions de ces Sections, et plus particulièrement de l'Ordonnance 4 V. c. 31, s. 27, *et seq.* quant au pouvoir de prendre possession de certains terrains pour des améliorations, et quant à l'indemnité qui devra être payée pour iceux ; et 4 V. c. 31, 32, s. 18, s. 5, quant aux obstructions dans les rues. Relativement aux Sect.